

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Be/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Mars 1932,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ste-
Colombe en date du 3 Avril 1932;

Arrête :

Article premier.

L'église de MOURRENS à Ste-Colombe (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

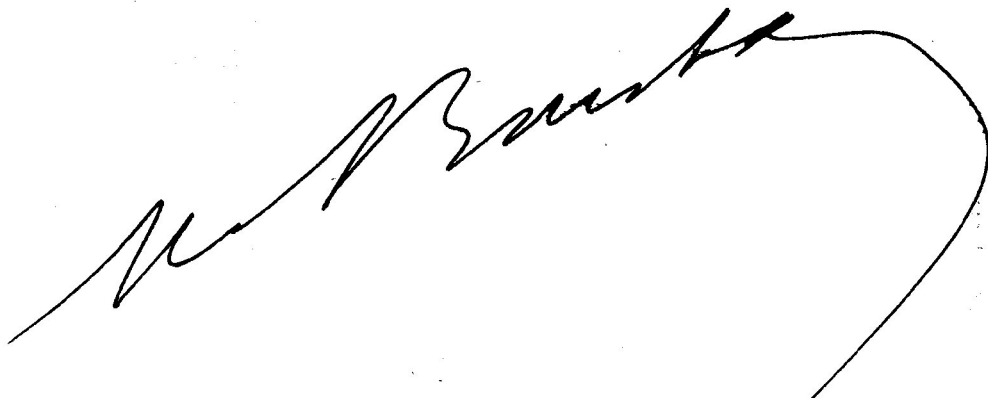
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune de Ste-Colombe
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 30 Mai 1932

192

A large, stylized handwritten signature in black ink, written in cursive. The signature is highly fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping underline that curves back towards the end of the signature.